

Arrêt

n° 183 719 du 13 mars 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ième} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2016, par X, qui déclare être de nationalité somalienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 19 juillet 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me A. LOOBUYCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 21 mars 2016, la requérante a introduit une demande de visa de regroupement familial avec son conjoint, de nationalité somalienne, reconnue réfugiée par les autorités belges en date du 3 juin 2015. Le 19 juillet 2016, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire: La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al.1,4^e de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011, entrée en vigueur le 22/09/2011.

En date du 19/03/2016, une demande de visa de regroupement familial a été introduite par [H. A. A.], née le [...], de nationalité somalienne, en vue de rejoindre en Belgique son époux, [M. A. A.], né le [...], réfugiée reconnue (sic) d'origine somalienne.

La preuve de ce mariage a été apportée par un certificat de mariage établi le 12/05/2004 pour un mariage conclu le 01/05/2004 ; Considérant que le document produit présente

des fautes d'orthographe au niveau du cachet officiel : indiquant " Ministry of Foreign Affairs " et " and the sealof " ;
Considérant également que la date de naissance de la requérante indiquée sur ce document est différente de la date qu'elle a indiqué sur le formulaire de demande de visa : 01/05/1987 au lieu de 01/05/1989 ;
Considérant qu'au vu des éléments précités, le document produit présente un caractère frauduleux et que par conséquent, les informations qu'il contient ne peuvent être considérées comme fiables ;
Dès lors, le lien matrimonial n'est pas prouvé de manière absolue ;
Considérant, de plus que le document produit n'est pas légalisé ;
Considérant que dans le cas présent le document produit n'est pas légalisé car il provient de Somalie, pays dont le gouvernement n'est pas reconnu par la Belgique. Nous ne pouvons donc avoir aucune certitude quant à l'authenticité de ce document.
Considérant également qu'afin de prouver son identité, la requérante produit un certificat de naissance dressé le 06/02/1989 et selon lequel elle serait née le 01/05/1987 ;
Considérant que le document produit présente également des fautes d'orthographe au niveau du cachet officiel : indiquant " Ministry of Foreign Affairs " et " and the sealof " ;
Considérant également que la date de naissance de la requérante indiquée sur ce document est différente de la date qu'elle a indiqué sur le formulaire de demande de visa : 01/05/1987 au lieu de 01/05/1989 ;
Considérant qu'au vu des éléments précités, le document produit présente un caractère frauduleux et que par conséquent, les informations qu'il contient ne peuvent être considérées comme fiables ;
Dès lors, l'identité de la requérante n'est pas prouvée de manière absolue ;
Considérant, de plus que le document produit n'est pas légalisé ;
Considérant que dans le cas présent le document produit n'est pas légalisé car il provient de Somalie, pays dont le gouvernement n'est pas reconnu par la Belgique. Nous ne pouvons donc avoir aucune certitude quant à l'authenticité de ce document.
Dès lors, étant donnés les doutes relatifs à l'identité du requérant, les documents produits, tant pour établir son identité que pour établir le lien matrimonial ne peuvent être reconnus en Belgique ;
Vu que plusieurs des conditions pour obtenir le visa demandé ne sont pas remplies, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

2. Exposé du premier moyen d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980.

Elle fait notamment valoir que « la partie adverse ne fait pas application de l'article 12bis, § 5-6 de la loi sur les étrangers, » qu'elle cite, « ce qu'elle devrait pourtant faire puisque les documents somaliens ne sont jamais fiables. Ceci est d'ailleurs la raison pour laquelle les documents somaliens ne sont jamais légalisés par les instances belges. La partie adverse n'est donc pas très raisonnable lorsqu'elle énonce que l'extrait du certificat de mariage ne peut pas être accepté. La partie adverse n'accepte aucun document somalien puisque le gouvernement somalien n'a pas été reconnu par la Belgique. Aucun document somalien ne peut être légalisé car il y a toujours des doutes au sujet de leur authenticité. La partie requérante ne peut déposer aucun autre document afin de prouver leur lien matrimonial. La partie adverse met la partie requérante dans l'impossibilité de prouver son mariage. Il en est de même pour la motivation quant aux dates de naissance erronées (la date de naissance n'ayant aucune importance dans la vie somalienne quotidienne). Ceci illustre simplement pourquoi la Belgique a des raisons légitimes de refuser carrément de légaliser tout document somalien. Il n'y a pas de registres (toutes les archives ont été détruites dans la guerre civile) et tout se fait sur simple déclaration. Même dans ces cas, les autorités ne réussissent pas à dresser des documents corrects... Ceci est confirmé par les sources du CGRA (cf. pièce 4 [jointe à la requête]). C'est justement dans ces cas qu'elle devrait donc appliquer 12bis §5 en 6 de la loi sur les étrangers. La partie adverse aurait pu faire un entretien personnel avec les parties concernées, si nécessaire à l'intermédiaire de l'ambassade. La partie adverse a omis de le faire, ce qui est très imprudent et irraisonnable. (...) La partie adverse aurait également pu vérifier les déclarations du mari de la partie requérante lors de sa demande d'asile afin d'examiner le lien matrimonial. Le mari de la partie requérante a déjà déclaré dès la première interview à l'Office qu'ils étaient mariés. Il n'apparaît nulle part que la partie adverse s'est fait la peine de vérifier cette audition. De cette audition, il est très clair que son mari a déjà fait mention de son mariage avant qu'il ne se soit vu octroyer le statut de réfugié.

Il faut d'ailleurs remarquer que le CGRA a bien cru son histoire d'asile. Ce n'est maintenant pas dans le pouvoir de la partie défenderesse de commencer à mettre en doute certaines parties de ce récit, comme celle du mariage. (...) La partie requérante n'a donc jamais voulu tromper la partie adverse. Au contraire, il semble que la partie adverse essaie de contourner la législation en cause et cherche à ériger des obstacles afin d'empêcher à tout prix que la partie requérante puisse poursuivre sa vie familiale en Belgique. Elle sait très bien qu'elle se trouve dans l'impossibilité d'obtenir d'autres documents et que les erreurs linguistiques ne sont pas de sa faute. Elle connaît très bien les problèmes avec les documents somaliens (pièce 4 [jointe à la requête]).

Pourquoi se concentre-t-elle alors sur les défauts des documents déposés? »

3. Discussion

3.1 Le Conseil rappelle que selon l'article 12bis, §§5-6,

« § 5

Lorsque le ou les membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiant de la protection subsidiaire dont les liens de parenté ou d'alliance sont antérieurs à l'entrée de celui-ci dans le Royaume, ne peuvent fournir les documents officiels qui prouvent qu'ils remplissent les conditions relatives au lien de parenté ou d'alliance, visées à l'article 10, il est tenu compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien. A défaut, les dispositions prévues au § 6 peuvent être appliquées.

§ 6

Lorsqu'il est constaté que l'étranger ne peut apporter la preuve des liens de parenté ou d'alliance invoqués, par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien.

A défaut, le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des entretiens avec l'étranger et l'étranger rejoint ou à toute enquête jugée nécessaire, et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire. »

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2 En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a déclaré, dans la décision attaquée, s'agissant de l'acte de mariage produit par la requérante à l'appui de sa demande de visa, que

« le document produit n'est pas légalisé car il provient de Somalie, pays dont le gouvernement n'est pas reconnu par la Belgique. Nous ne pouvons donc avoir aucune certitude quant à l'authenticité de ce document. »,

de sorte que la partie défenderesse reconnaît l'impossibilité d'obtenir, en Somalie, des actes d'état civil reconnus comme authentiques en Belgique et permettant de démontrer l'existence de liens de parenté ou d'alliance afin d'y obtenir un regroupement familial. Par conséquent, la partie défenderesse ne pouvait, sans violer le prescrit de l'article 12bis, §§5 et 6 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que son obligation de motivation formelle des actes administratifs, se contenter de rejeter la demande de visa au motif que les actes d'état civil produits ne pouvaient être reconnus mais devait, suite à cette constatation, examiner si d'autres éléments du dossier administratif pouvaient permettre de démontrer le mariage invoqué, et, à défaut, elle devait expliquer la raison pour laquelle elle choisissait de ne pas « procéder ou faire procéder à des entretiens avec l'étranger et l'étranger rejoint ou à toute enquête jugée nécessaire, et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire ».

Le Conseil constate notamment, à l'instar de la partie requérante, qu'il ressort du dossier administratif que l'époux de la requérante a toujours déclaré, depuis l'introduction de sa demande d'asile, être marié à la requérante et a donné des détails quant à l'identité de cette dernière. Par ailleurs, la partie défenderesse a sollicité, par un courrier électronique du 14 avril 2016, du Commissariat Général aux réfugiés et apatrides, dans le cadre de l'examen de la demande de visa de la requérante, qu'il lui transmettre le rapport d'audition de l'époux de la requérante de sorte que la partie défenderesse a eu connaissance de ce rapport qui est versé au dossier administratif. Le Conseil estime dès lors qu'elle devait, dans l'acte attaqué, y avoir égard et expliquer la raison pour laquelle elle estimait qu'il ne pouvait suffire à démontrer le mariage et la raison pour laquelle elle n'estimait pas utile de procéder à des entretiens et enquêtes complémentaires.

3.3 Il ressort de ce qui précède que le premier moyen est à cet égard fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner l'autre moyen pris en termes de requête qui, à le supposer fondé, ne serait pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa de regroupement familial, prise le 19 juillet 2016, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille dix-sept par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE